

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2005

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5125-39 du code de la santé publique est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 5125-39.* – Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les règles techniques, applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments, relatives à la protection des données de santé, aux fonctionnalités des sites et aux modalités de présentation des médicaments. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à tirer les conséquences de la décision du Conseil d'État du 16 mars 2015 annulant l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.